



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD77/067 du 24 juin 2022
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 22/BC/050 du 10 juin 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé Schmitt, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 autorisant la société DEPOLIA à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals à Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/174 du 17 décembre 2012 autorisant la société DEPOLIA à poursuivre des opérations de mélanges de déchets qu'elle exerce au sein de son établissement situé sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/200 du 21 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires (garanties financières) à la société DEPOLIA pour l'exploitation du centre de tri, transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/018 du 23 février 2017 (agrément PR 77 0034D) portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société DEPOLIA sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/126 du 09 août 2013 autorisant la société DEPOLIA à exercer une activité de broyage, concassage, criblage [...] classable sous la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées ; pour une puissance de 49,4 kW ;

VU le courrier du 03 décembre 2013 par lequel la société DEPOLIA a bénéficié des droits acquis au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 19 novembre 2021, complété le 23 mai 2022, portant sur les modifications des conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société DEPOLIA sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU la demande d'examen au cas par cas du 23 mai 2022 jointe au porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation, exploitée par la société DEPOLIA sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, concernent :

- l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement ; la nouvelle activité ayant lieu dans les installations de dépollution existantes ;
- l'extension de la surface foncière de l'installation en vue de créer une plate-forme de 1000 m² dédiée au stockage temporaire de graves recyclées (calibre 40/80) ; sans augmentation de capacité de l'activité existante ;
- une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'extension foncière liée à la création de la plate-forme de 1000 m² dédiée au stockage temporaire de graves recyclées (calibre 40/80) ne crée pas d'activité nouvelle classable au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société DEPOLIA vise l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement classée sous les rubriques 2712-3-a et 2712-3-b de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, du fait de ces nouvelles activités, le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité relative aux rubriques 2712-3-a et 2712-3-b de la nomenclature des installations classées n'entraîne pas de modifications des installations existantes, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage pour véhicules terrestres étant déjà présente sur le site, le projet concerne uniquement la prise en charge d'un nouveau type de vhu (bateaux) ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement à l'arrêt préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 autorisant la société DEPOLIA à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets industriels banals à Moret-Loing-et-Orvanne ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la création de la plate-forme sur le milieu naturel est faible (1000 m² de terres agricoles en culture intensive) ;

CONSIDÉRANT que les impacts de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, sur le trafic routier, sont négligeables ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses) ;

DÉCIDE

Article premier :

La demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société DEPOLIA à Moret-Loing-et-Orvanne, conformément au dossier de porter-à-connaissance susvisé relatif à :

- l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement ; la nouvelle activité ayant lieu dans les installations de dépollution existantes ;
- l'extension de la surface foncière de l'installation en vue de créer une plate-forme de 1000 m² dédiée au stockage temporaire de graves recyclées (calibre 40/80) ; sans augmentation des capacités de l'activité existante ;
- une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'installation;

n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Melun, le 24 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim empêché,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.